

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
Commune de Moulon
Routes départementales n° 18 et n° 128

AT20250519

Le Maire de la Commune de Moulon en Gironde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 et 411-2, R411-25,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise G&M TP le 15 mai 2025,

Considérant qu'en raison des travaux de mise à niveau des tampons de l'assainissement sur la route les routes départementales n° 18 et n° 128, en agglomération, il convient de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores manuels sur la route départementale n°18 (face à l'immeuble 70 place de l'église) et sur la route départementale n° 128 (136 route de Tizac), en agglomération, du 19 mai 2025 au 15 juin 2025,

Article 2 : La signalisation temporaire du chantier sera assurée par l'entreprise G&M TP et portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moulon.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental Libournais,
- L'entreprise G&M TP à Menesplet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulon, le 19 mai 2025.

Le Maire,
Renaud CHALLENGEAS

 